

**Note du 29 décembre 2014 relative au montant des plafonds de ressources
des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources
pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2015
NOR : JUST1431344N**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite Cour,
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,
Monsieur le président du conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le président de l'UNCA.*

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

Date d'application : 1^{er} janvier 2015

Texte non applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna

Annexes : 2

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle au 1^{er} janvier de chaque année. Le décret n° 91-1124 du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

La présente circulaire fixe les nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2015, en cohérence avec le vingt-quatrième alinéa de l'article 2 de la loi de finances pour 2015 disposant que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 0,5 %.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2015 applicables aux ressources 2014 pour l'aide totale ou partielle sont les suivants :

- 941 euros pour l'aide juridictionnelle totale.
- 1 411 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'État	Ressources en euros	
	supérieures ou égales à	et inférieures ou égales à
85 %	942	984
70 %	985	1 037
55 %	1 038	1 112
40 %	1 113	1 197
25 %	1 198	1 304
15 %	1 305	1 411

Si le montant des ressources comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Les plafonds de ressource pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **169 euros**, pour les deux premières personnes à charge ;
- à 11,37 % du même plafond, soit **107 euros**, pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 1 le tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et du taux de l'aide juridictionnelle, et en annexe 2 les plafonds en francs CFP applicables à la Polynésie française.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente note à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes,*

Nathalie RIOMET